

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1849.

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis (1).

(CHAPITRE X, TITRE 1^{er}. — *De la revendication.*)

DEUXIÈME RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VICTOR TESCH.

MESSIEURS,

Le chapitre X, titre 1^{er}, du projet portant révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis a été renvoyé à la commission, à l'effet de formuler les dispositions relatives à la revendication dont la Chambre, dans sa séance du 5 de ce mois, a admis le principe en ce qui concerne les marchandises vendues au failli et qui sont encore en voie d'expédition.

La commission a appelé dans son sein les auteurs de la proposition admise par la Chambre. Elle a entendu l'un d'eux, M. Loos.

Après la décision de la Chambre, la discussion devait moins porter sur le principe même que sur la manière de l'organiser. Votre commission vous propose de consacrer les dispositions relatives à la revendication dans les termes suivants, auxquels se sont ralliés le Gouvernement, M. Loos et M. Lelièvre.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

ART. 570. Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en

(1) Projet de loi, n° 90, session de 1848-1849.

Rapport, n° 8.

Amendements, n°s 16, 19 et 20.

Premier rapport supplémentaire, n° 22.

(2) La commission était composée de MM. LESOINNE, DE LEHAYE, CANS, BRUNEAU, VICTOR TESCH et E. VANDENPEEREDOOM.

nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

ART. 571. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 572. Pourront aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture signés par l'expéditeur.

ART. 573. Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ART. 574. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

ART. 575. Dans le cas prévu par les articles 572 et 574, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 576. Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 570 L'art. 570 reproduit les dispositions de l'art. 573 du projet en discussion. (Voir page 76 du premier rapport.)

ART. 571 L'art. 571 est la reproduction de l'art. 572 du projet en discussion. (Voir page 76 du premier rapport.) Seulement, dans le nouvel article, la commission, pour éviter toute difficulté, consacre le droit du propriétaire aussi bien pour la partie du prix non payée que pour le prix intégral.

ART. 572 L'art. 572 consacre le principe de la revendication des marchandises vendues au failli, mais dont la tradition n'a pas encore été effectuée dans ses magasins. Il remplace les articles 576, 577, 578, 579 et 580 du Code; sauf une légère modification qui ne touche pas au fond des dispositions, il reproduit

les termes des deux premiers paragraphes de l'art. 576 de la loi française de 1838. Pour des motifs que nous énoncerons plus loin, nous avons fait du dernier paragraphe de cet article un article séparé.

La commission entend dans le sens le plus large les mots : *dans ses magasins*, qu'elle emploie dans le § 1^{er} de l'art. 572; et ce n'est que la difficulté de trouver des termes suffisamment précis, qui embrassent tous les cas, et, d'un autre côté, l'interprétation rationnelle donnée par la jurisprudence à ces expressions, qui ont empêché la commission de s'écarter de la rédaction de la loi française. Ainsi, lorsque la marchandise aura été transportée dans un lieu quelconque placé dans la disposition du failli, la tradition en sera censée effectuée. Ce que les tribunaux devront prendre en considération, ce sera moins le lieu où se trouvera la marchandise que la question de savoir si, dans ce lieu, la marchandise a été à la disposition du failli, et si la tradition lui en a été faite.

Le § 2 de l'art. 572 remplace l'art. 578 du Code actuel, auquel la commission a ajouté, comme l'a fait la loi française, la condition de la signature de l'expéditeur. C'est une garantie de plus en faveur de l'expéditeur, car, aussi souvent qu'il n'aura pas signé les pièces énumérées dans ce paragraphe, le failli se trouvera dans l'impossibilité de vendre légalement.

Art. 572, § 2.

La commission, s'écartant en ce point de la rédaction de la loi française, vous propose de dire : *sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture*, afin d'exprimer nettement que ces deux conditions sont distinctes, mais qu'elles doivent être remplies toutes deux.

L'art. 573 reproduit les dispositions de l'art. 579 du Code de commerce actuel. Celui qui reprend ses marchandises ne saurait être autorisé à retenir devers lui les à-compte qu'il a reçus; et ce n'est certe pas lui faire payer trop cher la faveur de la revendication, que de l'assujettir à rembourser à la masse les différents frais auxquels l'expédition des objets vendus a donné lieu.

Art. 573.

Dans la loi française de 1838, les dispositions de cet article forment, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le § 3 de l'art. 576. Nous les avons reproduites dans un article séparé, parce que c'est la consécration d'un principe applicable non-seulement aux cas prévus par l'art. 572, mais qui s'étend également aux articles 571 et 572.

Les articles 574, 575 et 576 remplacent les articles 571 et 574 du projet en discussion, sauf les modifications que l'introduction de l'art. 572 a rendues indispensables (Voir pp. 75 et 76 du premier rapport).

Art. 574, 575 et 576.

Le Rapporteur,

Le Président,

VICTOR TESCH.

CANS.

